



## Arrêt

**n° 177 221 du 31 octobre 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile pris le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a introduit au mois de mai 2009 une demande d'asile en Belgique qui a été rejetée, sur recours, par un arrêt n°50 558 prononcé par le Conseil de céans le 29 octobre 2010.

1.2. La requérante a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet, dans un premier temps, le 16 mars 2011, d'une décision de rejet qui a cependant été retirée et remplacée par une autre décision de rejet le 24 mai 2011.

1.3. Le 18 juillet 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Sur la base de l'avis de son médecin conseil rendu le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 4 janvier 2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 29 janvier 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 175 178 du 22 septembre 2016 constatant le désistement d'instance.

1.4. Par un courrier daté du 13 mars 2013, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable en date du 15 avril 2013. Cette décision a cependant été retirée le 21 juin 2013. Par la suite, sur la base de l'avis de son médecin conseil rendu le 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité en date du 23 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 177 220 prononcé le 31 octobre 2016.

1.5. Le 4 mai 2015, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 juin 2015.

1.6. Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02.06.2015.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable*

*Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 06.10.2014, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours.»*

1.7. Le 13 juillet 2015, par un arrêt n°149 546, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par la requérante à l'encontre de la décision de refus de prise en considération de sa deuxième demande d'asile du 2 juin 2015.

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que les enfants mineurs ne sont pas valablement représentés par leurs deux parents de sorte que le recours, en ce qu'il est diligenté en leur nom est irrecevable.

2.2. Le Conseil observe effectivement que la requérante agit non seulement en son nom propre mais également en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs d'âge.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève **un moyen unique** pris de « *la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 2.c) de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, des articles 6.5 et 9.1.a) de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 septembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 39/79, 52/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes de bonne administration de minutie, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. Dans un premier grief, elle soutient que tant l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 imposent à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt des enfants. Elle rappelle également que le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment ceux liés aux articles 3 et 8 de la CEDH, ne soient examinés. Elle estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas analysé l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. Elle relève en effet que ces derniers résident en Belgique depuis six ans et sont arrivés sur le territoire alors qu'ils n'étaient âgés que de 7 et 10 ans de sorte que leurs attaches sont plus intenses ici que dans leur pays d'origine. Elle constate que la partie défenderesse n'en dit mot dans sa décision et estime en conséquence, qu'en faisant ainsi fi de la vie privée de ces derniers, la partie défenderesse viole les dispositions précitées ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute qu'elle présente un état de santé préoccupant qui n'a pas non plus été analysé par la partie défenderesse.

3.3. Dans un deuxième grief, elle fait valoir que l'article 33 de la Convention de Genève interdit le refoulement d'un candidat réfugié dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Elle estime en conséquence que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré alors qu'elle n'est pas encore sous le coup d'une décision négative définitive est illégal

3.4. Dans un troisième grief, elle estime qu'en lui délivrant la décision attaquée au motif qu'elle ne possède ni passeport ni visa alors même, qu'en sa qualité de demandeur d'asile, elle se trouve régulièrement sur le territoire, la partie défenderesse méconnaît l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 mais également le principe de légitime confiance.

3.5. Dans un quatrième grief, s'appuyant sur certaines dispositions de la Directive 2008/1185 et 2003/9, la requérante fait part de son étonnement face à une législation qui maintient un droit d'accueil au demandeur d'asile durant la procédure auprès du Conseil de céans en vue d'en garantir son effectivité mais impose d'autre part à l'administration de notifier un ordre de quitter le territoire nonobstant

l'introduction dudit recours. Elle soutient que cette pratique n'est plus acceptable depuis que la Directive 2013/32/UE étend l'autorisation de séjour sur le territoire de l'Etat membre durant toute la procédure d'asile jusqu'à l'expiration du délai de recours et le cas échéant jusqu'à l'issue dudit recours.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier grief qui consiste à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'intérêt supérieur des enfants mineurs de la requérante avant de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas jugé utile de faire valoir les attaches développées par ses enfants sur le sol belge par le biais d'une demande *ad hoc*, il ne saurait dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir présumé ces éléments, à présent vantés en termes de requête, et motivé en conséquence la décision querellée. Il en va d'autant plus ainsi que l'intérêt supérieur d'un enfant mineur est, en principe, sauf indications spécifiques en sens contraire, de vivre auprès de ses parents. Le Conseil observe encore que la requérante fait essentiellement état de difficultés générales à regagner un pays quitté, à un jeune âge et ce depuis plusieurs années, circonstances qui, en soi, ne sont pas de nature à considérer que le renvoi des enfants vers ce pays, où leurs parents sont censés résider, seraient contraire à l'intérêt supérieur de ces enfants.

Concernant l'état de santé de la requérante, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard alors qu'elle a déjà procédé à l'examen de celui-ci dans le cadre des différentes demande d'autorisations de séjour pour motifs médicaux qui lui ont été adressées.

4.2. Pour le surplus, s'agissant des trois autres griefs, le Conseil constate que ces derniers reposent dans leur ensemble sur la circonstance que la requérante s'est vu délivrer l'ordre de quitter le territoire querellé alors qu'elle était toujours en procédure d'asile, l'arrêt du Conseil de céans sur le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de prise en considération prise à son encontre par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n'étant pas encore intervenu. Force est cependant de constater que, depuis lors, le Conseil s'est prononcé par un arrêt de rejet n°149 546 le 13 juillet 2015; arrêt à l'encontre duquel aucun recours en cassation n'a été introduit auprès du Conseil d'Etat. En pareille occurrence, le Conseil estime que la requérante n'a plus intérêt à ces trois articulations de son moyen.

4.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM